

INSTRUCTION

N° 96-063-B1 du 12 juin 1996

NOR : BUD R 96 00063 J

Texte publié au BOCP

PAIEMENT DES PRODUITS ET SERVICES DE LA POSTE

ANALYSE

Paiement des produits et services de la Poste suite à la cessation de la franchise postale.
Application du protocole passé entre l'Etat et la Poste

Date d'application : 12 juin 1996

MOTS-CLÉS

DÉPENSE : ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; LA POSTE ; CONVENTION ; FRANCHISE POSTALE ; CESSATION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM								

DIFFUSION

CS 29

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C3

Sous-direction B - Bureau B1

Un protocole relatif à la cessation de la franchise postale des administrations a été passé entre l'Etat et La Poste.

Ce protocole n'est pas joint à la présente instruction car il relève de la confidentialité des relations commerciales.

Il fixe le cadre des nouvelles relations commerciales entre La Poste et chaque administration sur la base desquelles les contrats techniques et commerciaux doivent être élaborés.

1. DÉPENSES VISÉES PAR LE PROTOCOLE.

Il s'agit de l'ensemble des produits et services de La Poste faisant l'objet d'une convention entre un service de l'Etat et La Poste.

2. DISPOSITIONS DU PROTOCOLE CONCERNANT LA FACTURATION.

Les factures pour les prestations du mois M sont émises par La Poste entre le 5 et le 10 du mois M+1. Les ordonnateurs de l'Etat devront procéder au mandatement des sommes dues à La Poste au plus tard 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le droit à pénalités de retard au profit de La Poste est ouvert dès lors que le délai global entre l'émission de la facture et la réception du règlement par la Poste excède 45 jours.

Le protocole ne fixe pas de taux d'intérêt de retard, celui-ci étant négocié librement entre les parties. Il peut donc être différent d'une convention à une autre.

Ces pénalités courent à partir du 1er jour suivant l'expiration de ce délai.

3. EXERCICE DU CONTRÔLE FINANCIER SUR LES CONVENTIONS PASSÉES AU NIVEAU LOCAL.

Le trésorier-payeur général exerce le contrôle financier sur les engagements de dépenses résultant des contrats techniques et commerciaux passés avec La Poste dans les conditions suivantes :

- les conventions passées localement entre La Poste et chaque administration font l'objet d'un engagement spécifique, soumis aux contrôles prévus par le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970. Les conventions doivent impérativement respecter les dispositions du protocole relatives à la facturation exposées au 2°) de la présente instruction.
- les conventions passées dans les départements concernés par la mise en place du contrôle financier des dépenses déconcentrées pourront faire l'objet d'un engagement global dans la mesure où cette dépense aura été prévue au budget prévisionnel de l'ordonnateur. Dans ce cas, elles seront transmises dès leur signature à l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré qui vérifiera que les dispositions ci-dessus relatives au protocole sont respectées.

4. PAIEMENT DES DÉPENSES FAISANT L'OBJET D'UNE CONVENTION.

L'attention des comptables est attirée sur le fait que les factures doivent faire l'objet d'un règlement le plus rapide possible.

Toutes initiatives devront être prises en partenariat avec les ordonnateurs afin d'y procéder.

Le mandat devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- convention signée à l'appui du premier mandat
- factures.

5. PAIEMENT DES PÉNALITÉS CONVENTIONNELLES.

Chaque convention fixera un taux de pénalités sur les sommes dues à La Poste lorsque le délai global visé au 2 de la présente instruction est dépassé.

Il est précisé que la date de réception de règlement correspond à la mise à disposition des fonds sur le compte de La Poste en cas de virement ou à la date d'émission du chèque en cas de paiement par chèque sur le Trésor.

Les pénalités seront mandatées par l'ordonnateur sur demande de La Poste.

Le mandat de paiement des pénalités conventionnelles sera accompagné des pièces justificatives suivantes :

- la demande de pénalité conventionnelle établie par La Poste ;
- les justifications par La Poste de la date de mise à disposition des fonds sur son compte en cas de virement ou du numéro de chèque en cas de paiement par chèque sur le Trésor.

6. IDENTIFICATION DES PAIEMENTS.

Lorsque La Poste établit un relevé-facture correspondant aux consommations de plusieurs machines à affranchir, le numéro de ce relevé-facture devra figurer sur le formulaire de virement dans la zone correspondant au motif de l'opération.

Conformément à la circulaire du 25 juin 1987 relative à la modernisation des formules de virements des dépenses publiques, il est rappelé que la zone « motif de l'opération » doit être complétée avec soin, dans la mesure où cette information sera restituée et permettra à La Poste l'identification des paiements ainsi que l'apurement des indus.

Lorsque la facture sera établie par machine à affranchir, l'ordonnateur pourra procéder au regroupement de plusieurs factures sur un même mandat.

Il devra dans ce cas informer par écrit La Poste des numéros des factures mises en paiement dans le cadre de ces regroupements. Le courrier à destination de La Poste n'ayant pas à être affranchi, cette information n'aura pas de coût pour les services ordonnateurs.

Je vous saurais gré de sensibiliser les ordonnateurs à ce dispositif.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

